



Bruxelles, le 17 février 2017
(OR. fr)

6288/17

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0075 (COD)**

**CODEC 208
VISA 49
COEST 35
COMIX 116**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (Géorgie) - Adoption de l'acte législatif (AL)

1. Le 9 mars 2016, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 77, paragraphe 2, point a) du TFUE^{2 3}.
2. Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission le 2 février 2017. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil⁴.
3. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil d'approuver la position du Parlement européen en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, telle qu'elle figure dans le document PE-CONS 64/16.

¹ doc. 7083/16.

² Conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil, le Royaume-Uni ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci, ni soumis à son application.

³ Conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.

⁴ doc. 5872/17.

Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif est adopté.

Suite à la signature par le président du Parlement européen et par le président du Conseil, l'acte législatif est publié au Journal officiel de l'Union européenne.
